

LES ACCORDS ÉCONOMIQUES DANS LE SYSTÈME DU DROIT
POLONAIS

Stanislaw Włodyka

I

En droit polonais, comme du reste dans celui d'autres pays socialistes, est récemment apparue une nouvelle institution juridique appelée entente économique¹. La législation économique emploie ce terme toujours plus généralement et conséquemment, tandis que la science du droit approuve cet état de choses et essaie d'en formuler une synthèse. C'est la science du droit administratif qui a enregistré les résultats les plus marquants à cet égard, mais uniquement sous l'angle des ententes administratives². Des tentatives de séparer une catégorie spéciale d'actes juridiques appelés ententes, se rencontrent également dans la doctrine du droit civil³. Mais cette façon d'envisager le phénomène d'accords économiques sous un seul angle est en contradiction avec la législation qui, la plupart du

¹ L'auteur a consacré à ce problème un ouvrage monographique intitulé *Porozumienia gospodarcze [Accords économiques]*, à paraître. Cf. également de cet auteur: *Begriff der Vereinbarung im sozialistischen Wirtschaftsrecht*, vol. II, à paraître.

² Cf. en premier lieu J. Starością k, *Studia z teorii prawa administracyjnego [Études de la théorie du droit administratif]*, Warszawa - Wrocław 1967, p. 71 et suiv.; Z. Rybicki, *Administracyjno-prawne zagadnienia gospodarki planowej [Problèmes administratifs de l'économie planifiée]*, Warszawa 1968, p. 232 et suiv.; K. Sofoczek, *Koordinacja gospodarcza. Studium administracyjno-prawne [De la coordination économique. Étude de droit administratif]*, Warszawa 1971, n. 222 et suiv.

³ Cf. A. Stelmachowski, *Zasada planowości w prawie gospodarczym [Le principe de planification en droit économique]*, « Państwo i Prawo », 1969, n° 8-9, p. 234 et suiv. ; Z. Żabiński, *Systematyka umownych stosunków prawnych pod względem ich treści [La systématique des rapports juridiques contractuels d'après leur contenu]*, « Studia Cywilistyczne », vol. XIX, 1972, p. 126 et suiv.; S. Grzybowski dans *System prawa cywilnego. Część ogólna. [Système de droit civil. Partie générale]*, vol. I, Warszawa 1971, pp. 479 - 480 ; J. Strzępka, *Umowy długoterminowe w obrocie gospodarczym [Les contrats à long terme dans les échanges économiques]*, « Annales Universitatis Curie-Skłodowska », vol. XXIII, S. G. 1976, p. 322.

temps, utilise la notion d'entente pour désigner les actes juridiques de type contractuel à caractère complexe, c'est-à-dire applicables à la fois aux rapports administratifs et civils. Cette conception est juste et utile, car elle permet de se servir de l'acte juridique de type contractuel dans l'organisation des rapports économiques.

En essayant de généraliser tous les cas où la législation et la doctrine polonaises emploient ce terme, il faut entendre par entente économique des actes juridiques bi- ou multilatéraux, fondés sur le principe d'absence de subordination juridique, et qui, principalement, ne font pas naître directement de droits et obligations à des prestations économiques, mais organisent seulement une collaboration des parties à l'avenir ⁴. Cette collaboration peut consister: 1° en prestations économiques réciproques, 2° en activité commune, 3° en concertation (synchronisation) de leur activité économique. L'accord économique peut avoir pour objet chacune de ces formes de collaboration. Lorsqu'il s'agit des prestations réciproques, l'accord se borne à en fixer le cadre général ou les conditions des contrats qui seront conclus à l'avenir, donc elle n'engage pas directement aux prestations. L'obligation à une prestation économique concrète peut naître seulement à l'issue de la conclusion d'un contrat dit de réalisation (d'exécution).

En droit polonais, on peut distinguer trois groupes fondamentaux d'accords économiques :

1) les accords organisant le processus de la conclusion des contrats dans les relations économiques,

II

Les accords organisant le processus de la conclusion des contrats dans les relations économiques, comportent les ententes sur l'obligation de conclure les contrats et les ententes sur les conditions des contrats. Ils peuvent être conclus sur le plan « parallèle » (entre organes de direction économique, avec effet juridique pour les unités subordonnées), sur le plan « triangulaire » (entre organe de direction et entreprise qui ne lui est pas subordonnée) et enfin sur le plan « linéaire » (entre entreprises avec effet pour les parties à l'entente). Le caractère et les effets juridiques des accords conclus sur ces plans peuvent, évidemment, être variés.

⁴ Pour plus de détails à ce sujet, v. S. Włodyka, *Begriff...*, à paraître.

d'une façon relativement large en droit polonais, également dans les relations entre les unités de l'économie socialisée, c'est-à-dire dans les échanges économiques. Utilisées dans le processus de direction économique, ils représentent l'instrument d'un nouveau système de commande, dit paramétrique.

Sur le plan « linéaire », la forme fondamentale des accords est l'avant-contrat réglé par les art. 389 et 390 du code civil. Les dispositions spéciales pour les échanges socialisés, libéralisent parfois ou aggravent les conditions d'efficacité d'un tel contrat.

Une institution expressément réglée dans le processus de direction économique est celle des livraisons. C'est précisément un accord conclu par les organes de direction économique sur le plan « parallèle » ou « triangulaire », qui engage une entreprise concrète à conclure le contrat.^{5 6} Cette obligation peut être uni- ou bilatérale. Les dispositions définissent en détail le contenu d'un tel accord qui est la condition de l'effet juridique consistant en obligation de conclure le contrat. Le caractère juridique d'un accord sur les livraisons suscite de nombreux doutes dans la doctrine, mais il y a lieu d'admettre qu'il s'agit bien d'un accord et non d'une décision administrative commune, portant les traits caractéristiques de l'acte juridique de type administratif, produisant un effet de droit civil^c.

Outre les rapports de vente et de livraison, les dispositions en vigueur ne prévoient pas expressément d'accords dans le genre de concertation de livraisons. Il convient en tout cas d'admettre qu'ils sont admissibles en vertu du principe général que les organes de direction économique peuvent user de tout moyen qui n'est pas prohibé par la loi. Cependant, si l'on tient compte de la disposition de l'art. 397 du code civil, qui fait dépendre la faculté d'imposer l'obligation de conclure le contrat de l'existence d'une disposition spéciale, il faut aboutir à la conclusion que dans les cas non réglés expressément par la loi, l'accord entre organes de direction économique ne peut en principe produire d'autre effet que celui d'engager l'organe concerné, sous peine de sanctions administratives, à prendre toutes mesures possibles et admissibles tendant à la conclusion du contrat par un sujet qui n'est pas partie à l'accord. Des sanctions civiles d'un tel accord ne peuvent être prévues qu'à rencontre des organes

⁵ Le § 9 de l'arrêté n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973 concernant les contrats de vente et les contrats de livraison entre les unités de l'économie socialisée (Monitor Polski [Moniteur Polonais — cité ci-après : MP], n° 36, texte 218); cf. S. Włodyka, *Kontrahierungszwang im polnischen Recht*, « Rabeiszeitschrift », Hambourg 1976, n° 1, p. 84 et suiv.

⁶ Cf. J. Trojanek, *Umowa jako instrument planowania produkcji rynkowej. Studium prawno-gospodarcze [Le contrat en tant qu'instrument de planification de la production pour le marché. Étude juridico-économique]*, Poznań 1974, p. 201.

de direction dotés de la personnalité juridique et à condition qu'elles soient expressément prévues par l'accord. Le problème ne peut se poser autrement que sur le plan « triangulaire », car chaque partie peut se charger, de bon gré, entre autres de l'obligation de conclure un contrat approprié.

L'obligation de conclure le contrat imposée par l'accord en question a, en principe, un caractère civil et elle est assortie d'une sanction fondamentale qui consiste dans la faculté de la faire exécuter sur la voie du litige dit précontractuel et, éventuellement, d'une sanction réparatrice. Dans la doctrine, on se demande si elle a en même temps un caractère administratif dans les rapports entre l'unité supérieure et l'unité subordonnée.

La seconde catégorie d'accords sur l'organisation du processus de la conclusion des contrats dans les échanges économiques, représentent les accords sur les conditions des contrats ⁷. Ces accords fixent les modalités de conclusion et le contenu des dispositions des contrats qui seront passés à l'avenir entre les sujets déterminés.

En droit polonais, une réglementation expresse de tels accords ne concerne que la vente et les livraisons, ces accords portant le nom d'accords de coopération⁸. Ils peuvent être conclus sur tous les trois plans: parallèle, triangulaire ou linéaire. Suivant le plan, les accords ont un caractère juridique différent et produisent des effets juridiques différents.

Les accords ne peuvent contenir de dispositions qui soient contraires aux dispositions impératives de la loi (*ius cogens*).

L'effet juridique d'un accord peut consister à lier les parties aux futurs contrats d'une façon proche des dispositions contractuelles, en ce sens que, s'il y a lieu, les stipulations du contrat se substituent aux clauses de l'accord. Théoriquement, un tel lien obligatoire peut se manifester sous l'une des trois formes possibles: lien absolument obligatoire, à l'instar de *ius cogens*, ou lien relativement obligatoire — tout comme *ius dispositivum*; enfin, l'accord peut ne pas lier les parties et acquérir force juridique entre les parties aux futurs contrats uniquement dans le cas où le contrat invoque expressément les dispositions de l'accord. Les ac-

⁷ Cf. S. Włodyka, *Porozumienia w sprawie warunków umów w obrocie towarowym* [Les accords concernant les conditions des contrats dans les échanges de marchandises], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1974, n° 3, p. 406. ; i-d-e-m, glose de la sentence de la Commission Générale d'Arbitrage du 21 XII 1970 (II - 17 - 160/70) dans l'ouvrage collectif *Funkcjonowanie administracji w świetle orzecznictwa* [Le fonctionnement de l'administration à la lumière de la jurisprudence], vol. V, Warszawa 1977, p. 21 et suiv.

⁸ Les §§ 6 et 7 de l'arrêté précité n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973.

conclus entre les unités de l'économie socialisée, adoptent des solutions diverses en fonction du plan sur lequel l'accord est réalisé. Ainsi, s'agissant du plan linéaire, l'accord a un caractère civil, avec tous les effets qui en découlent: les parties contractent l'obligation civile de respecter l'accord à l'occasion des contrats qu'elles auront à passer à l'avenir. Lorsque l'accord a un caractère obligatoire, ou sur proposition (explicite ou tacite) des parties, on peut faire exécuter cette obligation sur la voie du litige précontractuel⁹, etc. Sur le plan parallèle, l'entente a un caractère administratif et, selon les dispositions en vigueur, elle ne lie pas du tout les parties aux futurs contrats et devient partie intégrante de ces derniers seulement s'ils invoquent les stipulations de l'accord. Ce caractère juridique de l'accord ne peut être modifié par des instructions adressées par les signataires à leurs unités subordonnées qui mettent l'accord en oeuvre, car cela signifierait une fraude aux dispositions légales sur les accords et sur les conditions normatives (générales et sectorielles) des contrats. Sur le plan triangulaire, la situation de l'unité supérieure et de l'unité subordonnée est analogue à celle que l'on rencontre sur le plan parallèle, tandis que la situation de l'autre partie — c'est-à-dire opérationnelle — est analogue à celle du plan linéaire.

En dehors de vente et de livraison, la loi polonaise ne règle pas les accords dont nous parlons ici, mais les dispositions en vigueur n'excluent pas la faculté de conclure de tels accords. Sur le plan linéaire, cette faculté résulte du principe de la liberté contractuelle, principe de droit civil applicable aux rapports socialisés. Sur le plan parallèle, elle résulte du principe que les organes de direction peuvent prendre toutes mesures opportunes, dès qu'elles ne sont pas expressément prohibées par la loi ni ne portent atteinte à certaines règles générales des échanges économiques (par exemple, l'autonomie des unités économiques). Il y a lieu d'admettre en conséquence qu'ils peuvent conclure des accords sur les conditions des contrats pour tous les rapports juridiques, sans que toutefois ces accords puissent lier — du moins de façon absolue — les unités subordonnées ou surveillées, car dans ce cas il faut une disposition expresse de la loi. En revanche, ces organes peuvent s'engager, mais non dans le sens civil, à prendre toutes mesures en vue de faire respecter par les unités susmentionnées les stipulations de l'accord, tandis que les unités supérieures dotées de la personnalité juridique (par exemple, les unions d'entreprises d'État ou les fédérations de coopératives) peuvent même contracter

⁹ Au sujet des litiges précontractuels en général, v. S. Włodyka, *Vorvertragsstreitigkeiten im polnischen Recht*, « WGO Monatshefte für Osteuropäisches Recht », Hambourg 1975, n° 3, p. 151 et suiv.

de telles obligations avec effet civil (sous peine de responsabilité réparatrice).

III

Le deuxième groupe d'accords constituent les accords économiques dits fonctionnels, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet direct une ou plusieurs formes de la coopération économique (prestations mutuelles, actions communes, concertation des activités économiques)¹⁰. Le droit polonais connaît quatre espèces de tels accords: accords sur la coopération en matière de production, accords concernant les initiatives communes, accords en matière de coordination et accords de coordination. Cette terminologie est fondée sur la distinction des accords et des contrats ainsi que sur la distinction faite entre la coopération (prestations mutuelles et actions communes) et la coordination, tandis que, dans le cadre de celle-ci, sur la distinction de ce qu'on appelle autocoordination (la concertation de sa propre activité économique avec celle d'autres unités) et de la coordination des activités d'autrui (qui peut avoir pour but aussi bien la coopération que la coordination des activités des unités coordonnées).

Les accords sur la coopération en matière de production, ce sont des accords organisant l'action commune des parties dans le processus de la préparation de la production en coopération, c'est-à-dire d'une production complexe, où le produit final est un résultat des éléments de coopération (produits et services), livrés au fabricant du produit final par ses coopérants actifs¹¹. La législation polonaise connaît deux formes juridiques de cette coopération: le contrat dit de fournitures et l'accord en matière de coopération. Le contrat de fournitures (art. 605—612 du code civil) est un genre de contrat de vente, se caractérisant entre autres par ce qu'il a pour objet une production sur la commande spéciale du client ainsi que des livraisons continues. Pour cette raison, les obligations contractuelles (et aussi la responsabilité) englobent également la production elle-même, mais le centre de gravité se situe dans le processus de l'échange des effets de la production. En outre, les dispositions spéciales pour les échanges socialisés prévoient l'accord en matière de coopération, qui ne fait pas naître directement des droits et obligations en matière de livraison d'éléments de coopération, mais organise (prépare) seulement ces

¹⁰ Pour plus de détails sur les aspects et les formes juridiques de la collaboration économique, v. S. Włodyka, *Prawo gospodarcze w zarysie [Precis de droit économique]*, à paraître.

¹¹ Cf. S. Włodyka, *Rechtsnormen der Wirtschaftskooperation in den sozialistischen Ländern*, « *Osteuropa-Recht* », à paraître.

prestations à l'avenir¹². Dans les dispositions spéciales, ces accords sont appelés contrats de coopération pluriannuels, ou tout simplement accords de coopération. Dans les deux cas, la naissance d'obligations directes en matière de livraison d'éléments de coopération exige la conclusion de contrats annuels de coopération qui, en fonction de leur objet et de leurs sujets, peuvent être qualifiés, suivant la terminologie du code, de contrat de vente, de contrat de fournitures, de contrat d'industrie ou de contrat de mandat¹³. La différence entre un contrat de coopération pluriannuel et un accord de coopération consiste en ce que le premier détermine les quantités d'éléments de coopération à exécuter chaque année, tandis que la seconde ne le fait pas, en prévoyant à leur place des stipulations sur les conditions des contrats de coopération (v. supra) qui doivent être conclus à l'avenir sur cette base.

La conception polonaise de l'accord en matière de coopération économique est fondée sur le modèle d'accord bilatéral, en vertu duquel le fabricant du produit final conclut des accords, et ensuite des contrats de coopération avec chaque coopérant séparément. Cependant, cette construction n'est pas entièrement satisfaisante, car elle empêche les coopérants actifs d'agir en commun (coopération et coordination), et ne permet pas d'inclure dans le processus de la préparation de la future production des unités telles que les bureaux d'études, les établissements expérimentaux et de recherche, etc.

Les accords en matière de coopération contiennent: 1) une stipulation-cadre concernant l'objet des futures prestations des coopérants au profit du fabricant du produit final, 2) un accord éventuel sur les conditions de futurs contrats de coopération, 3) les dispositions concernant l'obligation de conclure des contrats de coopération en application de l'entente, 4) les stipulations en vertu desquelles le coopérant doit réserver des capacités de production adéquates et des moyens à cet effet, 5) les stipulations concernant la collaboration du coopérant et du fabricant du produit final dans la mise en marche et la réalisation de la production (l'obligation du fabricant du produit final de livrer au coopérant des machines et installations nécessaires à la mise en marche de la production, à lui garantir une assistance à la réparation des machines, à lui livrer la documentation technique de l'élément de coopération, à lui garantir l'assistance du personnel compétent du fabricant du produit final à l'occasion du démarra-

¹² Arrêté n° 314 du Conseil des ministres du 8 août 1961 concernant le perfectionnement de la coopération industrielle (texte unique MP, 1969, n° 13, texte 106 avec amendements postérieurs).

¹³ Cf. S. Domański, *Uwagi w sprawie umowy kooperacyjnej [Remarques au sujet du contrat de coopération]*, « *Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego* », 1973, n° 2, p. 42.

ge et de la mise en application d'une production modifiée ou nouvelle, etc.).

A cette occasion, il convient de faire remarquer que la coopération en matière de production revêt souvent en Pologne une forme structurale, c'est-à-dire qu'elle se déroule dans le cadre d'une organisation (par exemple, dans le cadre d'une union ou encore d'un groupement d'entreprises sous la surveillance de l'entreprise pilote).

Les accords concernant les initiatives communes organisent les actions communes des parties (par exemple, les recherches ou les travaux de mise en application), en dehors des structures existantes et sans créer des unités ou des installations spéciales à cet effet. En Pologne, les accords de ce genre ne sont pas réglés d'une façon générale. Ils peuvent être conclus dans les limites de la liberté contractuelle générale des parties. Les dispositions sur la société civile (art. 860 et suiv. du code civil) peuvent en principe entrer ici en jeu, bien que cette institution ne soit pas adaptée aux besoins de telles ententes. La réglementation spéciale de certains cas d'initiatives communes, prévue pour les échanges socialisés, est fondée sur une construction tout à fait différente. Ainsi les dispositions sur les investissements communs¹⁴ prévoient que chacun des sujets intéressés conclut séparément un contrat avec un investisseur subsidiaire, qui s'engage en son propre nom à livrer l'investissement à ces sujets, contre une rémunération, tout en confiant l'exécution à ses sous-traitants en vertu d'un contrat bilatéral. Cette construction est donc fondée sur la subsidiarité dans la réalisation d'un investissement commun et sur la conception des contrats bilatéraux, en vertu desquels l'agent subsidiaire contracte une obligation de résultat qui enlève aux rapports contractuels le caractère d'entente de collaboration.

Les accords en matière de coordination ont pour objet l'autocoordination de l'activité économique des parties à l'entente.

Le premier groupe de ces accords, ce sont ceux que les organes de direction concluent entre eux en vue de concerter (de synchroniser) les moyens de commande. De tels accords sont conclus par exemple au niveau central entre les départements ministériels. Ils sont prévus par certaines dispositions spéciales, mais par ailleurs ils le sont sans fondement légal précis, et il n'y a pas de réglementation générale en cette matière. Ils sont également conclus à l'échelle locale¹⁵. Ainsi, les dispositions de

¹⁴ Arrêté n° 118 du Conseil des ministres du 4 juillet 1969 concernant la coordination locale des investissements ainsi que la réalisation des investissements communs et adjoints (MP, n° 31, texte 227).

¹⁵ Cf. Z. Rybicki, *Administracyjno-prawne zagadnienia...*, p. 323.

la loi sur les conseils du peuple¹⁶ prévoient que les conseils, de même que les organes locaux de l'administration de l'État, peuvent conclure entre eux des accords coordonnant les mesures qu'ils prennent entre autres en matière économique. Du reste, même dans les cas où les dispositions légales en vigueur prévoient expressément la faculté de conclure les accords en question, leur contenu, les sanctions en cas de violation de l'accord, etc., ne sont pas réglées. Il y a lieu d'admettre qu'ils ont un caractère administratif avec toutes les conséquences qui en découlent. L'unique exception pourrait entrer en jeu s'il s'agit des organes de direction, qui sont en même temps des centres de grands organismes économiques (par exemple, les unions d'entreprises d'État), à condition qu'un tel accord prévienne expressément la responsabilité civile des intéressés.

Le second groupe d'accords en matière de coordination constituent les accords conclus dans le processus de l'autocoordination des entreprises. En cette matière non plus, aucune réglementation générale n'existe en droit polonais. Cependant, ils sont admissibles sur la base du principe civil de la liberté contractuelle. Tout comme dans le cas d'accords concernant les initiatives communes, dans ce cas également on ne peut exclure l'application des dispositions du Code civil sur la société.

Voici les questions qui peuvent faire l'objet d'un accord concernant l'autocoordination de l'activité des entreprises.

I. Le partage des sphères d'activité:

1) en matière d'approvisionnement (la détermination et la répartition des marchés d'approvisionnement en matières premières et en matériaux, en main-d'oeuvre, etc.);

2) en matière de production: a) spécialisation de la production, b) transfert de la production;

3) en matière de progrès technique (répartition des tâches dans le domaine des travaux de recherche, de développement, de mise en application, etc.);

4) en matière d'écoulement de la production (répartition des marchés de vente).

II. La concertation (synchronisation) des paramètres de l'activité économique:

1) en matière d'approvisionnement (concertation des prix d'achat, des salaires, etc.);

2) en matière de production: concertation des procédés de production (dosages, normes de consommation des matières premières, etc.) ainsi que les propriétés et les qualités du produit (normalisation, etc.);

¹⁶ Articles 17 et 50 de la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple (texte unique Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1975, n° 26, texte 139).

3) en matière de progrès technique: concertation du processus de modernisation de la production, etc.;

4) en matière d'écoulement: concertation des prix de vente, des conditions de vente (conditionnement, modalités de livraison, etc.).

Les accords de coordination ont un autre objet. Ils peuvent être conclus dans le cadre du processus de direction de l'économie ainsi que des rapports opérationnels. Dans les deux cas, on est en présence d'un coordonnateur qui a pour mission de coordonner l'activité économique, ou plus exactement l'action économique en commun (sous toutes «ses formes'possibles») entre les sujets coordonnés. En droit polonais, on trouve des traces de réglementation des accords de coordination dans le cadre du processus de direction de l'économie, en revanche on n'y trouve aucune réglementation de tels accords dans l'activité opérationnelle. En ce qui concerne la direction de l'économie, ces accords sont possibles, d'abord, sur le plan de la coordination interministérielle exercée par le ministre compétent (ils sont alors conclus par le ministre coordonnateur avec les ministres des ressorts concernés par la coordination)¹⁷. Ensuite, ils sont possibles sur le plan de la coordination locale exercée par l'organe local de l'administration de l'Etat — le voïvode (ils sont alors conclus par le voïvode coordonnateur avec les unités économiques fonctionnant sur le territoire d'une voïvodie donnée et non subordonnées au voïvode¹⁸). Les accords de ce genre ne sont pas réglés par la loi, mais il n'est pas douteux qu'ils ont un caractère purement administratif.

En revanche, les accords de coordination entre entreprises ne sont en principe pas pratiqués en Pologne, car les fonctions de coordonnateur sont exercées sur ce plan dans le cadre des contrats de droit civil, fondés sur l'idée de l'obligation de résultat. Une entreprise, dont le nom renferme l'adjectif « générale » (réalisateur général de l'investissement l'exécuteur général de l'investissement, le livreur général, l'auteur général de projet, etc.) — et qui en réalité est chargée de la coordination de certains processus économiques — s'engage à « livrer » à celui qui a passé la commande le résultat définitif d'un tel processus (par exemple, un investissement « clés en mains »), tandis qu'elle conclut avec des « sous-traitants » (« sous-livreurs », etc.) des contrats d'exécution (de livraison)

¹⁷ Cf. T. Skoczny, *Koordinacja międzyresortowa [La coordination interministérielle]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1971, n° 11, p. 372 et suiv.

¹⁸ Cf. I. Weiss, *Koordinacja gospodarcza. Studium prawne [La coordination économique. Étude juridique]* Kraków 1977, p. 99 et suiv.; du même auteur, *Terenowa koordinacja gospodarcza [La coordination économique locale]*, Kraków 1974, p. 3; T. Rabska, *Prawo administracyjne stosunków gospodarczych [Le droit administratif relatif aux relations économiques]*, Warszawa - Poznań 1973, p. 22§ et suiv.

des éléments composant ce résultat final. Dans ces cas également, un contrat de coordination pur et simple, c'est-à-dire engageant le coordonnateur uniquement aux services de coordination (obligation de diligence), n'est pas exclu.

IV

Enfin, le dernier groupe d'accords économiques, ce sont les accords dits organisationnels. Ils ont pour objet la création d'une nouvelle structure dans le domaine économique. En revanche, le droit polonais ne connaît pas du tout d'actes juridiques de type contractuel qui auraient pour objet la transformation (par exemple, la fusion) d'unités économiques.

Dans le droit polonais jusqu'ici en vigueur, des accords de ce genre ont trouvé une application très restreinte, plus rare par exemple qu'en Hongrie. Cependant, à mesure que l'on passe au système paramétrique de gestion économique, ils gagnent nettement en actualité et en importance.

Les accords en question peuvent avoir pour objet la création d'unités organisationnelles de base¹⁹. En droit polonais, ce sera l'acte de fondation d'une coopérative et le contrat de société (civile ou commerciale). Ces actes sont réglés par les dispositions concernant les deux formes d'organisation. Un caractère semblable présente la fondation d'une association.

Les accords organisationnels peuvent intervenir également dans le processus de la concentration économique et avoir pour objet : 1) la création d'une unité économique commune (entreprise ou installation), 2) la création d'un grand organisme économique sous forme de grande entreprise, 3) la création d'un grand organisme économique sous forme d'union (groupement) d'entreprises.

Le droit polonais ne prévoit pas de réglementation juridique spéciale pour la création d'entreprises communes avec la participation des unités d'économie socialisée (dans le genre de celle prévue par la législation hongroise). Théoriquement, peuvent être utilisées à cet effet les dispositions sur les sociétés commerciales ou les coopératives (coopérative de

¹⁹V. à ce sujet, Z. Żabiński, *Charakter prawny statutu w spółdzielni* [Le caractère juridique des statuts d'une coopérative], « Spółdzielczy Kwartalnik Naukowy », 1976, n° 1 (37), p. 77 et suiv.; S. Grzybowski, *Spółka prawa cywilnego a konstrukcja umowy jako źródła zobowiązań* [La société, civile et la construction du contrat en tant que source d'obligations], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1968, p. 3, et du même auteur, *Problematyka cywilno-prawna instytucji stowarzyszeń* [La problématique civile des associations], « Studia Prawnicze », 1973, n° 36, p. 14 et suiv.

personnes juridiques) s'il s'agit de créer une unité dotée de la personnalité juridique, ou bien les dispositions sur la société civile, lorsqu'il s'agit de créer une unité n'ayant pas de personnalité juridique. Cependant, ces dispositions n'ont pas été conçues de façon à pouvoir être utilisées à cet effet, aussi ne contiennent-elles pas de norme appropriée. Le développement de l'économie, et notamment les besoins découlant de la concentration économique, laissent prévoir la nécessité de compléter la législation en vigueur.

Le droit polonais ne connaît pas du tout les cas d'union contractuelle d'entreprises, donc les accords sur la création de grandes entreprises, entraînant la perte de la personnalité juridique par les entreprises préexistantes (fusion d'entreprises). Même l'union de sociétés et de coopératives est fondée sur une construction juridique différente, à savoir les résolutions communes prises par leurs organes de direction. Quant aux unités d'État, leur union contractuelle n'entre pas en jeu, car les décisions en cette matière appartiennent aux organes de direction économique.

En revanche, le droit polonais admet la faculté de conclure des accords sur la création de groupements d'entreprises, c'est-à-dire des organismes où leurs membres conservent la personnalité juridique. Le groupement lui-même peut être doté de la personnalité juridique. De tels groupements peuvent être créés en vertu de dispositions spéciales ou des principes généraux. Une réglementation spéciale régit les accords dits sectoriels et intersectoriels ainsi que certains accords dans l'agriculture.

Les accords sectoriels et intersectoriels ²⁰ sont conclus en vue de coordonner l'activité économique des unités dont les liens de subordination se situent dans des branches différentes, d'approfondir la spécialisation et de mieux utiliser les installations et les organismes de recherche communs, de mieux satisfaire la demande sociale des genres déterminés de produits ou de services, dans les limites fixées par les plans économiques nationaux. Ces accords portent sur plusieurs secteurs ou même plusieurs systèmes, et ils ont un caractère obligatoire. Ils sont conclus suivant un procédé spécifique: d'abord les unités supérieures signent un accord et ensuite les participants adhèrent à cet accord. L'organe nécessaire, prévu par la loi, d'un tel accord est la commission dite sectorielle. Les accords sectoriels et intersectoriels sont un conglomérat d'éléments administratifs et civils.

²⁰ Arrêté n° 121 du Conseil des ministres du 11 juin 1976 concernant la coordination interministérielle et l'activité économique sectorielle (MP, n° 28, texte 124). Dans la riche littérature du sujet, v. K. Sobczak, op. cit., p. 222 et suiv.; J. Starościak, op. cit., p. 71 et suiv.; S. Przybylska, *Uwagi o funkcjonowaniu porozumień gospodarczych [Remarques sur le fonctionnement des ententes économiques]*, « Państwo i Prawo », 1969, n° 11, p. 851 et suiv.

Dans le domaine agricole, les accords sont conclus en vue de créer : 1) d'unions agricoles, 2) de groupements d'exploitants individuels, 3) de cercles agricoles, 4) de sociétés d'exploitation des eaux, 5) de sociétés d'exploitation des communautés foncières.

Il n'est pas non plus exclu de conclure des accords sur le groupement d'entreprises selon les règles générales, c'est-à-dire en appliquant les dispositions sur la société en nom collectif, ou même dans les limites de la liberté contractuelle générale dans les rapports de droit civil.